

Digne-les-Bains, le *30 décembre 2025*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025- 364-004

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PORTANT ABSENCE D'OPPOSITION À DECLARATION
AU TITRE DES ARTICLES L214-3 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR LA RECONSTRUCTION DU PONT DE SOURRIBES SUR LE VANÇON
COMMUNE DE SOURRIBES**

DOSSIER N°0100056087

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°AE-F09324P0076-2 du 19 août 2024 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0076 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement,

VU le dossier de demande d'autorisation relatif à la reconstruction du pont sur le Vançon sur la RD 404, commune de Sourribes enregistré sous le numéro 0100056087, déposé au guichet unique de l'eau par Madame La Présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'accusé de réception du dossier complet en date du 24 septembre 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU les demandes d'avis adressées au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, à l'ARS, à la Fédération Départementale de Pêche et de protection des milieux aquatiques, au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, à l'Architecte des Bâtiments de France, à la DREAL Service Biodiversité, Eau et Paysages, à la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance en date du 08 novembre 2024 ;

VU l'avis de l'OFB en date du 03 décembre 2024 ;

VU l'avis de l'ARS en date du 03 janvier 2025 ;

VU l'absence d'avis des autres services sollicités ;

VU la demande de compléments adressée au Conseil Départemental le 13 mars 2025 ;

VU les compléments réceptionnés à la DDT les 10 avril 2025 et 12 mai 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-163-002 du 12 juin 2025 portant ouverture d'une consultation par voie électronique pour une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour le remplacement du pont sur le Vançon à Sourribes ;

VU la consultation du public réalisée du 18 août au 16 septembre 2025 inclus ;

VU la synthèse des observations et propositions du public et les motifs de la décision établis par la DDT ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 18 novembre 2025 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date des 25 et 28 novembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-335-007 du 1^{er} décembre 2025 portant prorogation du délai pour statuer sur une autorisation environnementale incluant une absence d'opposition à déclaration au titre des articles L214-3 et suivants du code de l'environnement pour la reconstruction du pont de Sourribes sur le Vançon, commune de Sourribes,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement :

- du fait de la reconstruction du pont ce qui permettra de concilier les exigences de la conservation du libre écoulement et de la protection des inondations,

- du fait de la maîtrise des pollutions pendant la réalisation du chantier, de son déroulement à l'étiage en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles présentes, visant à assurer la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ce qui permettra de satisfaire les exigences de l'alimentation en eau potable et celle de la vie biologique du Vançon, et spécialement de sa faune piscicole,

- du fait des mesures réductrices ou d'accompagnement prévues, et spécialement celles destinées à améliorer l'écoulement hydraulique notamment de par la suppression des deux piles du pont en rivière ce qui permettra de concilier les exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et les activités humaines exercées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

Le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence Service Investissement routiers, Immeuble François Mitterrand, 13, rue du docteur Romieu, 04995 Digne Les Bains cedex 9 représenté par Madame la Présidente, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à réaliser la reconstruction du pont de la RD 404 sur le Vançon sur la commune de Sourribes.

Il est dénommé ci-après le bénéficiaire.

Le projet est exécuté conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

La durée totale des travaux est de 14 mois avec un début de travaux en septembre.

Le présent arrêté ne fixe pas de durée d'exploitation du nouvel ouvrage.

Article 2 : Mise en place d'une déviation temporaire durant la phase travaux

Le Conseil Départemental est autorisé à réaliser la mise en place d'une déviation routière sur le Vançon durant la phase travaux, commune de Sourribes, conformément au dossier loi sur l'eau sus-visé et sous réserve du respect des prescriptions détaillées ci-après.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Phase travaux : le dimensionnement des buses pour une crue de retour 5 ans constitue un obstacle à l'écoulement des crues Phase exploitation	Autorisation environnementale Autorisation environnementale par reconnaissance d'antériorité	Autorisation environnementale Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace	Phase travaux : création d'une déviation et une piste d'accès de la déviation induisant une modification du profil en long du cours d'eau sur 130 ml	Autorisation	

	recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.			
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Phase travaux : le Vançon sera canalisé sur une longueur > 10 m mais < 100m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Phase travaux : assèchement du cours d'eau lors de la mise en place de la dérivation	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Phase travaux : surface soustraite (déviation, chemins d'accès, base vie et emprise chantier) d'environ 6700 m ²	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Phase travaux : assèchement temporaire de zones humides sur 0,29 ha lors de la dérivation du cours d'eau	Déclaration	

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET TRAVAUX

Article 4 : Nouvel ouvrage de franchissement de la RD 404 au PR 3+800 sur le Vançon

L'ouvrage de franchissement présente les caractéristiques suivantes :

- ouverture : 58 m
- tirant d'air : variable en fonction du TN
- Cote de sous poutre à l'axe : 488 m NGF minimum
- Largeur du tablier et des culées : 6,9 m
- absence de piles dans le lit du cours d'eau

Article 5 : Ouvrage temporaire de franchissement

Réalisation d'une déviation routière :

- située à l'amont du pont,
- composé de 6 buses Ø 1800 mm sur lesquelles sont posées 5 buses Ø 1000 mm. Le débit théorique d'évacuation est estimé entre 81 et 87 m³/s selon l'engravement des buses (par comparaison, le débit d'une crue quinquennale est évalué à 85 m³/s).

Article 6 : Description des travaux

Le chantier de construction du nouvel ouvrage se déroule en 3 phases :

Phase 1 : installation de chantier et mise en œuvre de la déviation

- Création de l'accès à la zone d'installation de chantier,
- Aménagement de la zone d'installation de chantier en rive gauche,
- Réalisation d'une pêche électrique de sauvetage,
- Aménagement d'une déviation bidirectionnelle non revêtue depuis la rive gauche vers la rive droite et l'installation du point bas et des buses dans l'eau et remblaiement
 - La largeur en fond de l'ensemble des buses sera de 10 m minimum,
 - la largeur au plafond du chenal central est prévue sur environ 10 m.

Phase 2 : déconstruction de l'ancien ouvrage (2 mois)

- Déconstruction de la travée centrale,
- Déconstruction de la travée rive droite,
- Déconstruction de la culée rive droite et de la pile rive droite et ses enrochements,
- Evacuation des matériaux issus de la déconstruction,
- Création à sec d'un chenal central entre P1 et P2,
- Aménagement de l'accès rive gauche vers le Vançon depuis la zone d'installation de chantier,
- Réalisation d'une pêche électrique de sauvetage et chenalisation du Vançon,
- Aménagement d'une plateforme de travail en rive gauche dans le lit du Vançon,
- Déconstruction de la travée rive gauche,
- Déconstruction de la pile P1 et ses enrochements et de la culée C0,
- Evacuation des matériaux issus de la déconstruction.

Phase 3 : reconstruction du nouvel ouvrage

- Assemblage des poutres entre elles, sur la zone d'installation de chantier,
- Construction de la culée C2 en rive droite :
 - construction d'un gros béton calé à la cote 482,60 m NGF pour une hauteur de 1,90 m. Le haut de béton de fondation est calé à la cote 484,5 m NGF.
 - Protection anti affouillement de ce gros béton par enrochements percolés calé à la cote 482,15 m NGF sur une hauteur de 2,85 m (crête des enrochements à la cote 485 m NGF soit 1,68 m sous le TN calé à la cote 486,68 m NGF).
- Construction de la culée C1, en berge gauche. La culée C1 reposera sur la roche mère à la cote 484,50 m NGF. Aucun enrochement n'est réalisé.
- Pose des poutres métalliques à l'aide de deux grues. Un étayage temporaire de part et d'autre du chenal central est envisageable
- Pose des entretoises entre poutres,
- Pose des éléments préfabriqués de tablier et clavage,
- Réalisation des superstructures,
- Repliement du chantier.

Titre III : PRESCRIPTIONS

Article 7 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Plan de chantier

Le bénéficiaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au moins un mois avant le début des travaux. Il comporte notamment :

- le calendrier prévisionnel,
- les mesures prises pour protéger l'environnement,
- les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux,
- la destination des déblais ainsi que les zones de stockage temporaire
- le plan de masse du projet à une échelle minimale de 1/200. Ce plan présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des bassins de décantation avec leurs dimensions et situés de préférence hors du lit mineur, les dispositions retenues pour la réalisation des travaux hors d'eau.

Les installations de chantier font l'objet d'un balisage strict au moyen de clôtures solides.

Article 9 : Plan de respect de l'environnement PRE

Le plan de respect de l'environnement, validé par le responsable AMO environnement, est transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 10 : Visite préalable

Le bénéficiaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'OFB au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection des milieux et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 8.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau de la DDT ainsi qu'à l'OFB.

Article 11 : Comptes-rendus de chantier

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'OFB, et au maire de la commune de Sourribes.

Article 12 : Plans de récolelement

Dans le délai de trois mois après la fin des travaux, le bénéficiaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu final de chantier comprenant le plan de récolelement du nouvel

ouvrage. Ce plan de récolement permet notamment de constater le respect des prescriptions émises à l'article 6.

Article 13 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, le chantier est déblayé de tous matériaux, gravats et déchets.

Les accès aux différents points du chantier dans les cours d'eau sont supprimés.

Le lit du cours d'eau est restauré sur toute l'emprise des travaux de façon à permettre la recolonisation piscicole suivant les indications des agents du service départemental de l'OFB.

Le secteur de ripisylve impacté fait l'objet d'une replantation par des essences locales type peuplier blanc (*populus alba*) et autres espèces caducifoliées.

Article 14 : Entretien

Pendant la première année suivant la réception des travaux, les replantations sont surveillées pour contrôler la reprise des végétaux. Si nécessaire, des plantations complémentaires sont réalisées.

Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

15.1 déblais et déchets

Les déblais non utilisés, les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement ainsi que les produits issus de la démolition de l'ancien pont, doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Le bénéficiaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect de la réglementation applicable à ces filières.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de Police de l'Eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

A la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale de ces produits avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de Police de l'Eau.

15.2 sensibilisation environnementale du chantier

Le bénéficiaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux écologiques du site des travaux et sur la sensibilisation de la proximité du périmètre de protection du captage AEP.

15.3 gestion des plantes invasives

Le bénéficiaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication. En particulier, les plants de *buddleia (buddleja davidii)* présents sont détruits par arrachage avant leur fructification.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, l'ARS, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

Titre IV : MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS ET D'ACCOMPAGNEMENT

Article 17 : Mesures de réduction des impacts

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures générales suivantes soient respectées :

Phase chantier

Mesures de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, laitance de béton, hydrocarbures) :

- stockage des engins et les hydrocarbures en dehors du cours d'eau sur des aires étanches avec système de récupération des polluants ; réalisation de l'alimentation et de la réparation des engins obligatoirement sur ces aires étanches ; utilisation d'huiles biodégradables et de kits antipollution,
- mise en place de bassins de décantation des eaux chargées de matière en suspension avant leur rejet dans les cours d'eau,
- réalisation des bétonnages en situation de confinement.

Mesures de préservation du milieu aquatique

- Réalisation de pêches de sauvetage dès que nécessaire
Deux pêches de sauvetage sont d'ores et déjà prévues : à la mise en place du busage et à la dérivation du Vançon lors de la déconstruction du pont.
Toutefois, en cas d'incident sur le chantier (crues, autres...), des pêches de sauvetage supplémentaires pourront être prescrites par le service en charge de la police de l'eau de la DDT ou l'OFB et seront réalisées avant reprise du chantier.
- Aménagement de passages busés pour permettre la circulation des engins hors d'eau,
- Pose d'un merlon associé à un ou plusieurs bassins de décantation et un filtre anti-MES servant à isoler la zone de chantier.
- Remise en état du lit du cours d'eau suivant les recommandations de l'OFB.

Mesures de préservation du milieu terrestre et de la faune

- Balisage de la zone de chantier

Ripisylve :

- Zones déboisées non dessouchées afin de permettre une meilleure restauration du site après travaux.
- Protocole d'abattage spécifique adapté pour les arbres à cavités identifiés comme étant favorables aux espèces cavicoles devant être abattus dans le cadre du projet.
- Le secteur de ripisylve impacté fait l'objet d'une replantation par des essences locales type peuplier blanc (*populus alba*) et autres espèces caducifoliées.
- Réaménagement des zones de chantier : retrait, tri et évacuation des déchets et des déblais dans les filières conformes à la réglementation, scarification et végétalisation des pistes,

Mesures de préservation du champ captant AEP

- Maintien d'un espace de 50 cm non impacté entre le grillage du champ captant et le pied de talus amont de la déviation
- Dévers unique penté vers l'aval mis en place à la déviation, afin d'éviter que les eaux rejoignent le champ captant
- Glissière en béton armé (GBA) posée le long la déviation à l'amont afin d'éviter en cas d'accident, la pénétration de véhicules légers dans les périmètres du champ captant

Article 18 : Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi environnemental du chantier en associant à la maîtrise d'œuvre des travaux un chargé de suivi environnemental qualifié, écologue de formation et expérimenté au suivi environnemental de chantier.

A cet effet, il établit une feuille de route regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales ainsi que leur état d'avancement.

Cette feuille de route est jointe avec les comptes-rendus de chantier qui sont transmis au service de police de l'eau et à l'OFB.

Article 19 : Mesures de suivi

La maîtrise d'œuvre travaux est présente sur le chantier et s'assure que les mesures prescrites dans le présent dossier et le présent arrêté soient appliquées.

Les services de la DDT et de l'OFB sont informés :

- de la réalisation de l'opération par l'envoi des comptes rendu de chantier ;
- de toute modification du projet autorisé ;
- de tout accident ou incident pouvant survenir lors de la phase de réalisation du chantier ;

Il est demandé aux entreprises de mettre en place un système d'alerte météorologique adapté au projet, de type « Vigicrue flash » ou « Avertissement des pluies intenses à l'échelle communale ».

Une astreinte sur l'ouvrage provisoire est mise en place sur la base des données météorologiques recueillies par l'entreprise.

En cas d'alerte orange Météo-France, l'astreinte est renforcée avec une surveillance sur site.

En cas d'alerte rouge Météo-France, la circulation est interdite.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 : Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation temporaire.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 21 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 23 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 24 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Sourribes ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Sourribes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est également publié au Recueil des Actes Administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 28 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 29 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 30 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

Le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Le Maire de la commune de Sourribes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

La Préfète,

Isabelle TOMATIS

